LES JURISTES ENGAGÉ·E·S

BOÎTE À OUTILS / COOPÉRATIVES : SCIC ET SCOP

PROJET D'ACCORD DÉROGATOIRE DE PARTICIPATION

MODÈLE

Mis à disposition bénévolement par le collectif. Information juridique générale, à adapter à votre situation : ce document ne remplace pas une consultation personnalisée.



LES JURISTES ENGAGÉ·ES
Collectif bénévole d'éducation au droit de l'ESS

Licence Creative Commons BY-NC 4.0
juristes-engagees.fr

PROJET D'ACCORD DE PARTICIPATION DÉROGATOIRE

« XX »

Versement annuel immédiat possible de tout ou partie de la participation

* *

*

La loi 2008-1258 du 3 décembre 2008, tout en maintenant le principe du blocage de la participation, a introduit la possibilité de versement immédiat de tout ou partie la participation de l'exercice, à l'initiative du salarié. La participation versée annuellement est imposable. L'article L. 3323-9 du code du travail permet aux Scop d'exclure la possibilité de versement annuel.

Attribution – Pas d'utilisation commerciale – Partage dans les mêmes conditions
CC BY-NC-SA Crédit
@yoann gény @SCOP les engagées

PROJET D'ACCORD DE PARTICIPATION DÉROGATOIRE

ENTRE

XX

D'UNE PART,

ET

L'ensemble du personnel de l'entreprise ayant ratifié l'accord à la suite d'un vote qui a recueilli la majorité des deux tiers et dont le procès-verbal est joint au présent accord conformément aux dispositions de l'article L. 3322-6 du Code du travail.

- XX

D'AUTRE PART,

IL EST CONCLU UN ACCORD POUR LA PARTICIPATION DES SALARIÉS AUX RÉSULTATS DE L'ENTREPRISE.

Cet accord est conclu conformément à la loi n° 78-763 du 19.07.1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production, aux articles L. 3322-1 et suivants, L. 3323-5 et suivants, L. 3326-1 et L. 3326-2 du

PARAPHES

Les Juristes Engagé·es, collectif bénévole - Licence Creative Commons BY-NC 4.0 - juristes-engagees.fr - page 1

Code du travail, notamment à l'article L. 3324-2 prévoyant la possibilité d'accords dérogatoires à l'article L. 3323-9 et aux dispositions des articles R. 3323-1 à R. 3323-11 du Code du travail et plus particulièrement les articles R. 3323- 9, R. 3323-10 et R. 3323-11 applicable aux seules SCOP.

L'article L.3323-9, applicable aux Scop et aux coopératives agricoles, dérogeant à la possibilité de versement annuel à la seule initiative du salarié permet à la Scop de maintenir la règle de l'indisponibilité des droits pendant 5 ans. Il est précisé que ce n'est pas l'option qui est retenue dans le présent accord.

Cet accord ne prévoit que deux types de placement de la réserve spéciale de participation conformément aux dispositions de l'article L. 3323-3 du code du travail.

PARAPHES

PROJET D'ACCORD DE PARTICIPATION DÉROGATOIRE

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET 5

ARTICLE 2 - MONTANT DE LA PARTICIPATION ANNUELLE 6

Affectation de la ristourne au travailleur (part travail) à la participation 6

Détermination de la ristourne au travailleur (part travail) affectée à la participation 6

Montant attribué à la ristourne aux travailleurs 7

Plancher de la dotation annuelle à la réserve spéciale de participation 7

Plafonds de la dotation annuelle à la réserve spéciale de participation 8

Plafond individuel fixé par décret. 8

Plafond global fixé en application de l'article L. 3324-2 du Code du travail 9

Nouveau calcul en cas de modification des résultats 9

ARTICLE 3 - Bénéficiaires - calcul des droits individuels 9

Bénéficiaires 9

Répartition individuelle 9

Détermination de la répartition au prorata des rémunérations 10

Détermination de la répartition au prorata du temps de travail 10

Montant maximum des droits de chaque bénéficiaire 11

ARTICLE 4 - Emploi des droits individuels 12

Droits inférieurs, pour une année, au montant fixé par la loi 12

Modalités d'emploi des droits individuels des salariés associés 12

Emploi en comptes courants bloqués 12

Emploi en parts sociales de l'entreprise 13

Frais relatifs à la tenue des comptes à la charge de l'entreprise 14

PARAPHES

ARTICLE 5 - Indisponibilité des droits résultant de la participation 14
Blocage de cinq ans 14
Versement immédiat des droits individuels 15
Exceptions à la règle de blocage 15
Délai pour présenter la demande de déblocage anticipé et modalités 17
Modalités de déblocage des comptes courants bloqués 17
Modalité de déblocage des sommes affectées en parts sociales 17
Modalités relatives aux demandes de versement immédiat de la participation. 18
Liquidation judiciaire et plan de cession totale de l'entreprise 18
ARTICLE 6 - Informations 19
Information individuelle 19
Information collective 19
Salariés quittant l'entreprise 20
ARTICLE 7 - Règlement des différends 21
ARTICLE 8 - Entrée en vigueur - Durée – Modification Dénonciation 21
Entrée en vigueur 21
Durée 21
Modification 21
Dénonciation 21
ARTICLE 9 - Publicité - Dépôt 22

PARAPHES

Les Juristes Engagé·es, collectif bénévole - Licence Creative Commons BY-NC 4.0 - juristes-engagees.fr - page 4

PARAPHES

5/XX

PROJET D'ACCORD DE PARTICIPATION DÉROGATOIRE

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent accord a pour objet de fixer notamment :

- le cadre d'application, la durée de l'accord ;
- les bénéficiaires ;
- le montant de la réserve spéciale de participation ;
- les modalités et plafonds de répartition de la réserve entre les bénéficiaires ;
- la nature et les modalités de gestion des droits des salariés ;
- la durée d'indisponibilité des droits des salariés ;
- l'époque des versements ;
- la nature et la procédure suivant laquelle seront réglés les différends qui pourraient survenir entre les parties ;
- les modalités d'information individuelle et collective du personnel.
- les procédures convenues pour régler les différends qui peuvent surgir dans l'application de l'accord.

Tout ce qui ne serait pas prévu par le présent accord est régi par les textes en vigueur relatifs à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et, s'il y a lieu, par tous les avenants qui pourraient être ultérieurement conclus.

PARAPHES

Les Juristes Engagé·es, collectif bénévole - Licence Creative Commons BY-NC 4.0 - juristes-engagees.fr - page 6

ARTICLE 2 - MONTANT DE LA PARTICIPATION ANNUELLE

Affectation de la ristourne au travailleur (part travail) à la participation

Conformément aux dispositions de l'article R. 3323-10 du Code du travail, la participation des salariés de la coopérative, au sens du présent accord, est formée par 100 % de la ristourne aux travailleurs (part travail), entendu comme la part des excédents nets de gestion (ENG) revenant aux travailleurs en application des statuts et de l'article 33-3° de la loi du 19.07.1978.

Détermination de la ristourne au travailleur (part travail) affectée à la participation

Définition des excédents nets de gestion

Les excédents nets de gestion sont constitués par les produits nets de l'exercice, sous déduction des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions. Ni le montant des réévaluations pratiquées sur les actifs immobilisés, ni les plus-values constatées à l'occasion de la cession de titres de participation, de la cession ou de l'apport en société de biens immobiliers, de branches d'activité ou de fonds de commerce n'entrent dans les excédents nets de gestion mentionnés au 3° de l'article 33 de la loi 78-763 du 19 juillet 1978 et ne peuvent faire l'objet d'aucune distribution aux salariés ou d'aucun versement d'intérêt aux parts. Ces plus-values sont affectées à la réserve légale et au fonds de développement.

La provision pour investissement définitivement libérée à l'expiration du délai visé à l'article L. 3324-10 du code du travail, ou rapportée au bénéfice imposable dans les conditions prévues au 1° et 3°de l'article L. 3324-1 du même code, est affectée à un compte de réserves exceptionnelles et n'entre pas dans les excédents nets de gestion.

PARAPHES

Montant attribué à la ristourne aux travailleurs

Le montant de la ristourne aux travailleurs est fixé annuellement, par décision prise par la gouvernance avant la clôture des comptes de l'exercice et ratifiée par l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice.

La répartition au travail ne peut être inférieure à 25 % des excédents nets annuels de gestion définis ci-dessus. Par ailleurs, elle ne peut pas être inférieure à la dotation plancher définie à l'article 2.

La totalité de la répartition travail est affectée à la participation des salariés au sens du présent accord, par dotation à un compte dit « Réserve de participation des salariés » (RSP).

Plancher de la dotation annuelle à la réserve spéciale de participation

La dotation d'un exercice à la "réserve spéciale de participation des salariés" ne peut être inférieure à un montant ainsi défini, résultant des dispositions des articles L. 3324-1 et R. 3323-9 du code du travail :

$$\frac{[0{,}75\,(1 - t)\,B - C] \times (S / VA)}{2}$$

- B représente les excédents nets de gestion. Il est déduit de B 25 % qui représentent la répartition minimale au travail.
- Du solde, soit 75 % de B, il est déduit un impôt théorique au taux en vigueur au cours de l'exercice considéré.
- t = IS au taux de droit commun.
- C représente 5 % du capital social libéré.
- Le solde est multiplié par un coefficient "salaires sur valeur ajoutée".

PARAPHES

Les Juristes Engagé·es, collectif bénévole - Licence Creative Commons BY-NC 4.0 - juristes-engagees.fr - page 8

- S représente les salaires.

Les salaires à retenir sont ceux déterminés selon les règles prévues à l'article L. 242-1 du Code de la sécurité sociale. Doivent également être prises en compte les indemnités de congés payés versées pour le compte de l'employeur par des caisses agréées. Pour ce faire, les employeurs affiliés à une caisse de congés payés sont autorisés à majorer forfaitairement les salaires qu'ils versent du taux de la cotisation due à la caisse.

Pour les périodes d'absences visées aux articles L.1225-19 à 42 et L.1226-7 du Code du travail, dans le cas où l'employeur ne maintient pas intégralement les salaires, les rémunérations à prendre en compte pour le calcul de la réserve, sont celles qu'auraient perçues les salariés concernés pendant les mêmes périodes, s'ils avaient travaillé.

- VA représente la valeur ajoutée définie de la façon suivante :

Charges de personnel + impôts, taxes et versements assimilés, à l'exclusion des taxes sur le chiffre d'affaires + charges financières + dotations de l'exercice aux amortissements + dotations de l'exercice aux provisions, à l'exclusion des dotations figurant dans les charges exceptionnelles + résultat courant avant impôts.

Le tout est enfin divisé par deux.

Plafonds de la dotation annuelle à la réserve spéciale de participation

La dotation d'un exercice à la "réserve spéciale de participation des salariés" ne peut être supérieure à un double plafond.

PARAPHES

Les Juristes Engagé·es, collectif bénévole - Licence Creative Commons BY-NC 4.0 - juristes-engagees.fr - page 9

Plafond individuel fixé par décret.

La dotation d'un exercice à la "réserve spéciale de participation des salariés", pour chaque bénéficiaire, ne peut être supérieure à un plafond fixé par décret. Au jour de la rédaction du présent accord, ce plafond est fixé à 75 % du plafond annuel de la sécurité sociale de l'exercice au titre duquel la participation est attribuée, multiplié par le nombre de bénéficiaires.

Les sommes qui n'ont pu être distribuées en raison de ce plafond individuel font l'objet d'une nouvelle répartition entre tous les salariés n'ayant pas atteint ledit plafond. Si des sommes subsistent après cette nouvelle répartition, il est procédé à autant de répartitions que nécessaire.

Si, après les répartitions successives, un reliquat de la ristourne aux travailleurs affectée à la participation ne peut être distribué, l'excédent ne serait pas viré à la "réserve spéciale de participation des salariés" et ne serait pas régi par le présent accord, mais serait attribué et versé selon ce qui est prévu dans les statuts pour la ristourne aux travailleurs.

Plafond global fixé en application de l'article L. 3324-2 du Code du travail

La dotation annuelle à la réserve spéciale de participation ne peut être supérieure aux excédents nets de gestion définis par l'article 32 de la loi du 19.07.1978 diminués de 5% du capital social libéré.

Si la ristourne aux travailleurs affectée à la participation dépassait ce montant, l'excédent ne serait pas viré à la "réserve spéciale de participation des salariés" et ne serait pas régi par le présent accord, mais serait attribué et versé selon ce qui est prévu dans les statuts pour la répartition travail.

PARAPHES

Nouveau calcul en cas de modification des résultats

Si les résultats déclarés d'un exercice sont rehaussés par l'administration, le montant de la participation totale de cet exercice est rectifié compte tenu des redressements opérés.

Le montant des droits individuels est modifié en conséquence au plus tard à la clôture de l'exercice pendant lequel les rectifications sont devenues définitives. Les droits individuels sont en outre majorés d'un intérêt égal au taux de rendement des obligations privées publié par le ministère chargé de l'économie et qui court à compter du premier jour du cinquième mois de l'exercice qui suit celui au titre duquel les rectifications sont opérées.

ARTICLE 3 - Bénéficiaires - calcul des droits individuels

Bénéficiaires

Bénéficient de la participation **tous les salariés de l'entreprise ayant 3 mois d'ancienneté dans l'entreprise et ayant travaillé effectivement 3 mois au cours de 12 mois précédents**.

Pour déterminer l'ancienneté, il est tenu compte de tous les contrats de travail effectués au sein de l'entreprise au cours de la période de calcul (exercice en cours) et au cours des douze mois précédents (l'exercice précédent).

L'emploi peut être à temps partiel ou à temps complet. Le contrat peut être à durée déterminée ou indéterminée. Il est précisé que les apprentis, les représentants de commerce salariés ayant le statut de VRP et les titulaires d'un contrat de professionnalisation bénéficient de l'accord.

PARAPHES

Sont assimilés à des salariés, par application de l'article 17 de la loi du 19.07.1978 les mandataires sociaux qui perçoivent une rémunération au titre de leurs fonctions.

Répartition individuelle

Les sommes portées à la « réserve spéciale de participation des salariés » sont réparties entre les bénéficiaires selon la clé de répartition suivante, identique à la répartition mentionnée à l'article 31.3 des statuts proportionnellement au temps de travail effectif.

Détermination de la répartition au prorata du temps de travail

Les sommes portées à la "réserve spéciale de participation des salariés" sont réparties entre les bénéficiaires au prorata du temps de travail effectif fourni par chacun d'eux au cours de l'exercice.

Sont assimilées à du temps de travail effectif, les périodes pendant lesquelles le contrat est suspendu pour les raisons suivantes :

- Congés payés, y compris pour les entreprises affiliées à une caisse de congés payés.
- Congés légaux et conventionnels pour évènements familiaux ;
- Formation suivie dans le cadre du plan de formation de l'entreprise ;
- Congés légaux de maternité ou d'adoption ;
- Congé pour accident de travail ou maladie professionnelle ;

PARAPHES

Les Juristes Engagé·es, collectif bénévole - Licence Creative Commons BY-NC 4.0 - juristes-engagees.fr - page 12

- Temps passé pour l'exercice des mandats de représentation des travailleurs ou pour l'exercice de mandats de représentation auprès des organismes sociaux.

Ces absences sont décomptées comme le temps de travail qui aurait été fourni pendant la période correspondante.

Montant maximum des droits de chaque bénéficiaire

Aucun bénéficiaire ne peut se voir attribuer des droits qui dépassent un plafond annuel fixé par décret tel qu'indiqué à l'article 2-4. Pour les bénéficiaires n'ayant pas été salarié pendant une année entière dans l'entreprise, ce plafond est réduit en proportion du temps de présence dans l'entreprise, chaque mois commencé étant décompté pour un mois entier.

Les absences ou le temps partiel ne peuvent donner lieu à une réduction prorata temporis du plafond.

S'il est constaté des excédents de droits individuels dépassant ce plafond, le cas échéant réduit comme il est dit ci-dessus, ces excédents sont répartis entre les bénéficiaires qui n'atteindraient pas le plafond, au prorata de leurs droits respectifs. Et il est alors procédé à autant de nouvelles répartitions qu'il est nécessaire pour affecter entièrement la réserve spéciale de participation, sans que le montant des droits de chaque bénéficiaire pour un exercice, puisse dépasser le plafond qui lui est applicable.

Si, après les répartitions successives, un reliquat de la ristourne aux travailleurs affectée à la participation ne peut être distribué, l'excédent ne serait pas viré à la "réserve spéciale de participation des salariés" et ne serait plus régi par le présent accord, mais serait attribué et versé selon ce qui est prévu dans les statuts pour la ristourne aux travailleurs.

PARAPHES

ARTICLE 4 - Emploi des droits individuels

Droits inférieurs, pour une année, au montant fixé par la loi

Lorsque les droits d'un bénéficiaire, au titre d'un exercice, sont inférieurs au chiffre prévu par les textes pris en application de l'article L. 3324-11 du Code du travail (80 €, à la date de la signature de l'accord), ils sont payés directement aux intéressés et sont alors imposables.

Modalités d'emploi des droits individuels des salariés associés

Conformément aux dispositions de l'article L. 3323 – 3 du code du travail qui a créé un régime spécifique aux Scop pour l'emploi des droits individuels de la participation, les bénéficiaires peuvent demander que leurs droits individuels soient versés :

- en comptes courants bloqués, régis par le 4.4;
- en parts sociales de l'entreprise, régies par le 4.5 ;
- soit pour partie sous forme de comptes courants bloqués et pour partie en parts sociales de l'entreprise.

Le choix d'une forme différente d'emplois de la réserve spéciale de participation pourra intervenir ultérieurement, d'un commun accord, entre les parties signataires dans les conditions prévues par la réglementation alors applicable.

Au cas où le bénéficiaire ne choisirait pas entre l'une ou l'autre des options prévues dans un délai de 15 jours à compter de la répartition, c'est à dire à compter de la date de l'assemblée générale ordinaire, ses droits seraient versés intégralement en comptes courants bloqués.

PARAPHES

Les Juristes Engagé·es, collectif bénévole - Licence Creative Commons BY-NC 4.0 - juristes-engagees.fr - page 14

Emploi en comptes courants bloqués

Lorsque les droits individuels sont attribués sous la forme de comptes courants bloqués, le total de ceux-ci est inscrit au bilan de la coopérative, sous la rubrique "Fonds de participation des salariés".

Ces comptes courants bloqués reçoivent un intérêt annuel, dont le taux est au minimum égal à la moyenne des taux de rendement fixés pour les obligations privées. L'intérêt part du premier jour du 5ème mois de l'exercice suivant celui sur les résultats duquel a été calculée la participation des salariés. Les intérêts supportent au moment de leur déblocage, notamment, la CSG, la CRDS, à la charge du salarié.

Le décompte de l'intérêt est opéré soit à la clôture de l'exercice, soit au jour où le compte courant est remboursé à son titulaire ou à ses ayants droit dans les cas de déblocage anticipé prévus à l'article 5, soit au jour où ce compte est converti en parts sociales.

Les intérêts capitalisés avec les comptes courants à la clôture de chaque exercice, portent à nouveau intérêt à dater du jour de cette capitalisation, et deviennent disponibles avec le principal.

Emploi en parts sociales de l'entreprise

Les parts sociales créées pour l'emploi des droits individuels ont une valeur nominale de 25 Euros conformément aux Statuts.

Lorsque le bénéficiaire opte pour l'emploi en parts sociales de la coopérative, les droits à employer en souscription de parts sociales sont décomptés avec une majoration égale à l'intérêt applicable au compte courant bloqué, calculée du premier jour du 5ème mois de l'exercice suivant celui sur lequel les droits ont été calculés, jusqu'à la signature du bulletin de souscription.

Leur création donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription par le bénéficiaire, et à la remise à celui-ci d'un certificat de parts ou d'un livret individuel (article 2, décret du 18 janvier 1979). Le bulletin et le certificat portent la mention de l'indisponibilité à laquelle ces parts sont soumises, conformément à l'article 5.

PARAPHES

Les Juristes Engagé·es, collectif bénévole - Licence Creative Commons BY-NC 4.0 - juristes-engagees.fr - page 15

L'intérêt servi à ces parts est le même que celui servi aux autres parts sociales de la coopérative. Il est calculé conformément aux statuts de celle-ci.

Les intérêts sont affectés à la création de nouvelles parts ou coupures de parts, qui deviennent indisponibles avec le principal auquel ils se rattachent.

Cette disposition continue à s'appliquer, même après la fin de la période d'indisponibilité prévue à l'article 5, aussi longtemps que ces parts continuent de figurer au compte capital de l'intéressé.

Les reliquats de droit, et intérêts d'un montant inférieur à la valeur de la part restent au compte de l'intéressé pour être employés, le cas échéant, à la création de nouvelles parts lors de sa prochaine souscription. Ils sont alors soumis à la même indisponibilité que ces nouvelles parts.

Frais relatifs à la tenue des comptes à la charge de l'entreprise

Conformément aux dispositions de la Circulaire Interministérielle du 14 septembre 2005 sur l'épargne salariale, les frais relatifs aux opérations nécessaires à la tenue de compte de la participation sont à la charge de l'Entreprise. Cette prise en charge des prestations de tenue de compte conservation comporte au minimum les opérations suivantes :

- l'ouverture du compte du bénéficiaire ;
- l'établissement et l'envoi des relevés d'opérations prises en charge par l'entreprise ;
- une modification annuelle de choix de placement ;
- l'établissement et l'envoi du relevé annuel de situation prévu à l'article R. 3332-16 du Code du travail ;

PARAPHES

- l'ensemble des rachats à l'échéance et ceux qui sont effectués dans le cadre des cas de déblocage anticipé prévus aux articles R. 3324-22 et suivants et R. 3334-4 et suivants du Code du travail, à condition qu'ils soient effectués par virement sur le compte du salarié;
- l'accès des bénéficiaires aux outils télématiques les informant sur leurs comptes.

ARTICLE 5 - Indisponibilité des droits résultant de la participation

Blocage de cinq ans

Conformément aux dispositions de l'article L. 3323-9 du code du travail et par dérogation à celles de l'article L. 3324-10 du même code, les droits revenant à chaque bénéficiaire du fait du présent accord, quel que soit leur mode de placement, sont indisponibles pendant cinq ans.

La période d'indisponibilité de cinq ans part, pour chaque tranche annuelle de participation, du premier jour du 5ème mois de l'exercice suivant celui sur les résultats duquel la participation a été calculée.

Chaque tranche annuelle est rendue disponible à compter du premier jour du 5ème mois de la sixième année suivant celle au titre de laquelle les droits sont nés. Pendant cette période, la coopérative s'interdit de rembourser ces droits, et les bénéficiaires s'interdisent d'en demander le déblocage.

Versement immédiat des droits individuels

Toutefois en application des dispositions de l'article L.3324.10 du code du travail, le versement immédiat de tout ou partie des sommes attribuées au titre de la participation de l'exercice clos pourra intervenir dans les conditions fixées par la présente.

Les sommes versées, nettes de prélèvements sociaux, seront alors, soumises à l'impôt sur le revenu, le surplus éventuel restant bloqué pour une durée de 5 ans, sauf cas de déblocage anticipé.

PARAPHES

Les Juristes Engagé·es, collectif bénévole - Licence Creative Commons BY-NC 4.0 - juristes-engagees.fr - page 17

Exceptions à la règle de blocage

Le déblocage anticipé de la participation est possible, à la demande du salarié et sur justification lors de la survenance de l'un des événements énumérés à l'article R. 3324-22 du Code du travail.

En l'état actuel de la législation, les cas sont les suivants :

- Mariage de l'intéressé ou conclusion d'un pacte civil de solidarité par l'intéressé ;
- Naissance ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge ;
- Divorce, séparation ou dissolution d'un pacte civil de solidarité lorsqu'ils sont assortis d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'intéressé ;
- Invalidité du salarié, de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2e et 3e de l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale ou doit être reconnue par décision de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel prévue à l'article L. 323-11 du Code de la sécurité sociale ou de la commission départementale de l'éducation spéciale à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80 % et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle ;
- Décès du salarié, de son conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité ;
- Cessation du contrat de travail ;

PARAPHES

Les Juristes Engagé·es, collectif bénévole - Licence Creative Commons BY-NC 4.0 - juristes-engagees.fr - page 18

- Affectation des sommes épargnées à la création ou reprise, par le salarié, ses enfants, son conjoint ou la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R. 351-43 du Code de commerce, à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée
- Acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production ;
- Affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R. 111-2 du Code de la construction et de l'habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux, ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel ;
- Situation de surendettement du salarié définie à l'article L. 331-2 du Code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé.

Délai pour présenter la demande de déblocage anticipé et modalités

La demande du salarié doit être présentée dans un délai de 6 mois à compter de la survenance du fait générateur sauf dans le cas de cessation du contrat de travail, décès du conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité, invalidité et surendettement où elle peut intervenir à tout moment.

PARAPHES

Les Juristes Engagé·es, collectif bénévole - Licence Creative Commons BY-NC 4.0 - juristes-engagees.fr - page 19

La levée anticipée de l'indisponibilité intervient sous la forme d'un versement unique, qui porte, au choix du salarié, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

Le déblocage intervient selon les modalités de déblocage prévues pour chaque mode de placement des droits.

Modalités de déblocage des comptes courants bloqués

A l'expiration de la période de blocage les sommes affectées en comptes courants bloqués sont rendues disponibles, sauf si le salarié demande le maintien en compte courant, soit, s'il est associé, l'affectation à son compte capital.

Au-delà de la période d'indisponibilité, les sommes qui restent en compte courant bloqué changent de nature et de régime juridique et fiscal.

Dans les cas prévus à l'article 5, lorsque le salarié en fait la demande, le montant inscrit au compte courant bloqué est rendu disponible.

Modalité de déblocage des sommes affectées en parts sociales

A l'expiration de la période de blocage, ou dans les cas prévus à l'article 5, les parts sociales créées au titre du présent accord sont rendues disponibles. Elles peuvent être maintenues au compte capital des intéressés qui en auront fait la demande, et, dans ce cas, les dispositions à l'article 4 continuent à s'appliquer aussi longtemps que l'intéressé ou ses ayants droit ne demandent pas le remboursement.

Modalités relatives aux demandes de versement immédiat de la participation.

La demande de versement immédiat doit intervenir dans un délai de 15 jours à compter de la date à laquelle le salarié est informé de ses droits à participation dans les conditions visées à l'article 6, étant précisé que

PARAPHES

Les Juristes Engagé·es, collectif bénévole - Licence Creative Commons BY-NC 4.0 - juristes-engagees.fr - page 20

chaque bénéficiaire est présumé avoir reçu le bulletin individuel dans un délai de 8 jours calendaires à compter de la tenue de l'assemblée générale.

La demande devra être faite par lettre remise contre récépissé.

A défaut de demande expresse au terme du délai de 15 jours à compter de la date à laquelle il a été informé ou est présumé être informé de ses droits, le salarié ne peut plus demander le versement immédiat des sommes attribuées qui sont alors bloquées dans les conditions habituelles pour une durée de cinq ans.

Lorsqu'un bénéficiaire demande le versement de la participation conformément aux stipulations du présent accord, le versement des droits à participation doit intervenir avant le premier jour du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel la participation est attribuée.

Passé ce délai, l'entreprise complète le versement des droits à participation par un intérêt de retard égal à 1,33 fois le taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées publié par le ministre chargé de l'économie, Les intérêts sont versés en même temps que le principal

Liquidation judiciaire et plan de cession totale de l'entreprise

Par application de l'article R. 3324-24 du code du travail, le jugement arrêtant le plan de cession totale de l'entreprise ou le jugement ouvrant ou prononçant la liquidation judiciaire de l'entreprise rendent immédiatement exigibles les droits à participation non échus en application de l'article L. 643-1 du Code du commerce et de l'article L. 3253-10 du Code du travail.

PARAPHES

Les Juristes Engagé·es, collectif bénévole - Licence Creative Commons BY-NC 4.0 - juristes-engagees.fr - page 21

ARTICLE 6 - Informations

Information individuelle

Lors de son embauche, chaque salarié recevra un livret d'épargne salariale, en application de l'article L. 3341-6 du Code du travail, qui présentera l'ensemble des dispositifs d'épargne salariale de l'entreprise.

Conformément à l'article D. 3323-16 du code du travail, chaque bénéficiaire doit recevoir à l'occasion de toute répartition, une fiche distincte du bulletin de salaire remise d'une fiche individuelle remise en main propre mentionnant :

- Le montant total de la réserve spéciale de participation pour l'exercice écoulé ;
- Le montant des droits attribués à l'intéressé ;
- La retenue opérée au titre de la contribution sociale généralisée et de la contribution au remboursement de la dette sociale ;
- S'il y a lieu, l'organisme auquel est confiée la gestion de ces droits ;
- La date à partir de laquelle ces droits sont négociables ou exigibles ;
- Les cas dans lesquels ces droits peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avant l'expiration de ce délai.

Elle comporte également, en annexe, une note rappelant les règles de calcul et de répartition prévues par l'accord de participation.

Avec l'accord du salarié concerné, la remise de cette fiche distincte peut être effectuée par voie électronique, dans des conditions de nature à garantir l'intégrité des données.

PARAPHES

Les Juristes Engagé·es, collectif bénévole - Licence Creative Commons BY-NC 4.0 - juristes-engagees.fr - page 22

Information collective

Les salariés sont informés de l'existence du présent accord par tout moyen approprié, il peut s'agir notamment de l'affichage sur les lieux de travail ou de la remise à tous les salariés du présent accord.

Dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice, la coopérative présentera au comité d'entreprise le rapport relatif à l'accord de participation.

Lorsqu'il n'existe pas de comité d'entreprise, le rapport est présenté dans les six mois suivant la clôture de l'exercice aux délégués du personnel et adressé à chaque salarié présent dans la coopérative conformément à l'article D. 3323-15 du code du travail.

Ce rapport comporte notamment l'indication des éléments ayant servi de base au calcul de la participation pour l'exercice écoulé, de la manière dont la participation a été employée, de la rémunération versée aux comptes courants bloqués et au capital, et des droits devenus exigibles au cours de l'exercice précédent ou devenant normalement exigibles au cours de l'exercice.

Lorsque le comité d'entreprise est appelé à siéger pour examiner ce rapport, les questions ainsi examinées, doivent faire l'objet d'une mention spéciale à son ordre du jour. Le comité peut se faire assister par l'expert-comptable prévu à l'article L. 2325-35 du Code du travail.

Ces indications seront également portées à la connaissance de l'assemblée générale des associés.

Salariés quittant l'entreprise

Si l'accord de participation a été mis en place après que le salarié susceptible d'en bénéficier ait quitté l'entreprise, ou que le calcul de réserve spéciale de participation intervient après un tel départ, la fiche mentionnée à l'article 6 devra lui être adressée.

PARAPHES

Les Juristes Engagé·es, collectif bénévole - Licence Creative Commons BY-NC 4.0 - juristes-engagees.fr - page 23

De plus, tout salarié quittant l'entreprise recevra un état récapitulatif de l'ensemble des sommes, parts sociales et comptes courants, épargnées ou transférées au sein de l'entreprise. Cet état distinguera les actifs disponibles, en donnant toute information utile pour obtenir la liquidation et/ou le remboursement.

L'état récapitulatif sera inséré à l'intérieur du livret d'épargne salariale.

Si, à l'expiration du délai de blocage, un bénéficiaire ayant quitté l'entreprise n'a pas pu être touché à la dernière adresse indiquée par lui les sommes lui appartenant inscrites en compte courant seront maintenues pendant un an sous la même forme et l'intérêt correspondant continuera à leur être servi. Au terme de ce nouveau délai d'un an, les droits et leurs intérêts capitalisés seront versés à la Caisse des Dépôts et Consignations et y seront conservés jusqu'au terme de la prescription prévue à l'article 2272 du code civil, soit 30 ans.

ARTICLE 7 - Règlement des différends

Les contestations ou différends, individuels ou collectifs, portant sur l'interprétation et l'application du présent accord, à l'exception de ceux pouvant toucher le montant des bénéfices et du capital social, qui ne peuvent être remis en cause dès lors qu'ils font l'objet d'une attestation de l'Inspecteur des impôts ou du commissaire aux comptes, sont avant toute autre procédure, soumis pour règlement à une procédure de médiation par la FFCM (https://www.ffcmediation.org/).

ARTICLE 8 - Entrée en vigueur - Durée – Modification Dénonciation

Entrée en vigueur

Le présent accord prendra effet sur les résultats de l'exercice **ouvert le 01/01/2022 et qui prendra fin le 31/12/2022.**

PARAPHES

Les Juristes Engagé·es, collectif bénévole - Licence Creative Commons BY-NC 4.0 - juristes-engagees.fr - page 24

PROJET D'ACCORD DE PARTICIPATION DÉROGATOIRE

Durée

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Modification

L'accord peut être modifié par avenant conclu selon l'une des formes prévues pour la signature des accords de participation.

Pour respecter le caractère aléatoire de l'accord de participation, les modalités de détermination de la réserve spéciale de la participation ne peuvent être modifiées qu'à compter de la clôture du 2ème exercice suivant sa conclusion.

Le comité d'entreprise, lorsqu'il existe et que l'accord n'est pas signé en son sein, devra être consulté avant toute modification sur les évolutions envisageables à apporter.

L'avenant sera déposé auprès de la direction départementale du travail et de l'emploi, dépositaire de l'accord initial.

Dénonciation

Pour respecter le caractère aléatoire de l'accord de participation, il ne peut être dénoncé qu'à compter de la clôture du 2ème exercice suivant sa conclusion, par l'une des parties signataires qui doit informer l'autre partie par lettre recommandée avec avis de réception.

La dénonciation prendra effet à la clôture de l'exercice suivant celui au cours duquel elle est intervenue.

Le comité d'entreprise, lorsqu'il existe et que l'accord n'est pas signé en son sein, devra être consulté avant toute modification sur les évolutions envisageables à apporter.

PARAPHES

Les Juristes Engagé·es, collectif bénévole - Licence Creative Commons BY-NC 4.0 - juristes-engagees.fr - page 25

La dénonciation, par les salariés, prend la forme d'une décision signée par une majorité des deux tiers. La dénonciation ne prend effet qu'à la clôture de l'exercice qui suit la réception de la lettre de dénonciation. Au cours de ce délai, les parties recherchent notamment au cours d'assemblées des salariés, les moyens d'adapter le présent accord aux conditions nouvelles qui pourraient être invoquées par la partie prenant l'initiative de la dénonciation.

ARTICLE 9 - Publicité - Dépôt

Dès sa conclusion, en application de l'article D. 2231-2 du Code du travail, le présent accord sera déposé en un exemplaire signé auprès de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du lieu de sa conclusion. Une version sur support électronique sera adressée à cette même direction. Il sera déposé par voie électronique, via la plateforme TéléAccords (https ://www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr) dans les 15 jours suivant sa date limite de conclusion.

Ce dépôt sera effectué à la diligence de la coopérative et à ses frais.

La même procédure sera suivie pour les avenants qui compléteront ou modifieront éventuellement le texte du présent accord.

Nombre de pages : 25

PARAPHES

PROJET D'ACCORD DE PARTICIPATION DÉROGATOIRE

Toutes paraphées.

Fait à XX, le XX

En 4 exemplaires originaux

XX en qualité de gérant désigné comme employeur pour l'opération.

Vote émis par les salariés

Nom	Prénom	Vote favorable	Vote défavorable
XX	XX	X	
XX	XX	X	
XX	XX	X	

Cet accord est ratifié par XX salariés sur un total de XX inscrits à l'effectif, soit une majorité supérieure à la majorité des deux tiers prévue par l'article L.3332-6 du Code du travail.

PARAPHES

Les Juristes Engagé·es, collectif bénévole - Licence Creative Commons BY-NC 4.0 - juristes-engagees.fr - page 27